

Année 2010

Date de parution

12/01/2010



Flash infos

Centre de Gestion du Jura - 5 avenue de la République - 39300 Champagnole

Indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale

Une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires et aux agents non titulaires territoriaux recrutés à durée indéterminée qui quittent définitivement la fonction publique territoriale.

Les motifs de démission sont précisés dans le **décret 2009-1594 du 18 décembre 2009** :

- restructuration de service
- départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise
- Départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel.

Le versement en capital de l'indemnité de départ volontaire à l'agent démissionnaire, reste à l'appréciation de la collectivité territoriale qui en fixe, par délibération et après avis du Comité Technique Paritaire, les modalités d'attribution. Le montant de l'indemnité reste dans la limite de 24 mois de rémunération brute annuelle. Le bénéficiaire ne doit pas être à moins de 5 ans de la date d'ouverture de ses droits à pension. L'agent devra rembourser le montant de l'indemnité de départ volontaire s'il est recruté à nouveau, dans les 5 années suivant sa démission, dans l'une des trois fonctions publiques, en qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire.

MODIFICATION DES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE DES AGENTS REMUNERES SUR L'ECHELLE 3

Le décret 2009-1711 du 29 décembre 2009, paru au J.O. du 31/12/2009 modifie les conditions d'avancement pour les grades suivants : adjoint administratif 2e classe, adjoint technique 2e classe, agent social 2e classe, adjoint du patrimoine 2e classe, adjoint d'animation 2e classe. Les agents ayant atteint le 7e échelon et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans leur grade, rémunérés à l'échelle 3, peuvent, à discrétion de l'autorité territoriale, **avancer au grade supérieur sans examen professionnel**. Toutefois, pour les fonctionnaires ayant atteint le 4e échelon et qui comptent au moins 3 ans de services effectifs dans leur grade, un examen professionnel est toujours

nécessaire pour avancer au grade supérieur. **Cependant**, les collectivités seront tenues d'avancer au moins **1/3 de fonctionnaires titulaires de l'examen professionnel**. Les deux autres tiers pourront bénéficier d'une nomination directement sans examen professionnel. Si, dans la collectivité, aucun fonctionnaire n'est titulaire d'un examen professionnel, une clause dérogatoire permet de nommer au tableau d'avancement, un fonctionnaire rémunéré à l'échelle 3, **tous les 3 ans**. **Exemple : dans votre collectivité, aucun fonctionnaire n'a réussi ou ne souhaite passer un examen professionnel en 2010, la possibilité de nommer un seul agent sans**

examen professionnel ne sera possible qu'au 1er janvier 2013. Dans tous les cas, un avis de la CAP est requis. Lors de la saisine de celle-ci, il conviendra de justifier la proposition d'avancement (sans examen professionnel) en citant la nomination avec examen professionnel qui ouvre cette possibilité. Ces dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2010. Pour tous renseignements, vous pouvez contacter : Monsieur VOISIN au **03 84 53 06 29** Madame HAGA au **03 84 53 06 34** Monsieur TOUZALIN au **03 84 53 06 32** Madame ALIX au **03 84 53 06 36**

PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (décret 2009-1558 du 15 décembre 2009)

Le décret et l'arrêté du 5 janvier 1972 relatif à la prime de service et de rendement sont abrogés et remplacés par le décret et l'arrêté du 15 décembre 2009. Compte tenu de l'équivalence des grades entre les fonctionnaires de l'Etat et territoriaux, les taux annuels de base par grade de la PSR

sont les suivants :
Contrôle : 986 €
Contrôleur principal : 1 289 €
Contrôleur en chef : 1 349 €
Technicien supérieur : 1 010 €
Technicien supérieur principal : 1 330 €
Technicien supérieur en chef : 1 400 €
Ingénieur : 1 659 €
Ingénieur principal : 2 817 €
Ingénieur en chef de classe normale : 2 869 €
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle : 5 523 €
Le montant de la PSR ne peut

excéder le double du montant annuel de base. Les collectivités territoriales devront mettre en conformité leur délibération pour prendre en compte ce changement de fondement juridique. Pour les ingénieurs en chef, le taux de base est légèrement inférieur au précédent. La délibération peut prévoir le maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

RAPPEL :

- **1% Solidarité** : le seuil d'assujettissement est de 1 345.31 € à compter du 1er octobre 2009.
- **Plafond Sécurité Sociale** au 1er janvier 2010 : 2 885 €/mois

RAFP : versement des cotisations pour les employeurs de moins de 10 agents bénéficiaires. L'arrêté du 12 août 2009 a réformé la procédure de versement des cotisations au régime de

retraite additionnelle, au lieu de versements mensuels, ils devront effectuer un versement unique en fin d'année et ce à compter de l'exercice 2010. (Circulaire n°IOC/B/09/24015/C du 14 octobre 2009).

SMIC au 1er janvier 2010

Le montant brut du SMIC horaire est de 8,86 € soit 1 343,77 € mensuels, ce qui correspond à une revalorisation de 0,5 %. Décret 2009-1584 du 17 décembre 2009.